

VD_FINDINFO HC / 2016 / 574 vom 30. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___574

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 574 du 30 juin 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 574 del 30 giugno 2016

Regeste

CLASSE DE TRAITEMENT, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | 16 al. 3 LPers-VD, 6 RSRC

Erwägungen

E. 1

er janvier 2011 et concerne l'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après LPers-VD ; RSV 172.31), soit du droit public cantonal.

Conformément à l'art. 166 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.01), qui déroge à la règle de l'art. 104 CDPJ, les voies de droit sont régies par l'ancien droit de procédure (CREC I 8 juillet 2015 4/1 consid. 1 a ; CREC I 29 août 2011/232).

E. 1.1

La présente procédure a été ouverte en première instance avant le

E. 1.2

Selon l'art. 16 al. 1 LPers-VD, dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2011 applicable en l'espèce, les dispositions de procédure fixées au titre II, chapitre II, de l'ancienne loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail (ci-après : aLJT) s'appliquent par analogie au recours dirigé contre un jugement du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale, soit notamment les art. 46 ss aLJT relatifs au recours (Ducret/Osojnak, in Procédures spéciales vaudoises, 2008, n. 16 ad art. 46 aLJT, p. 319, et l'arrêt cité). Sous réserve des art. 47 à 52 aLJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire, contenues dans le Code de procédure civile vaudois, sont applicables (art. 46 al. 2 aLJT). Par renvoi des dispositions susmentionnées (art. 46 al. 2 aLJT et 16 al. 1 LPers-VD), le recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966] et le recours en nullité (art. 444 et 445 CPC-VD) sont ouverts.

E. 1.3

En l'espèce, le recours interjeté par l'Etat de Vaud tend principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité et les conclusions ne sont pas nouvelles. Interjeté en temps utile (art. 47 aLJT) par une partie qui y a intérêt, il est recevable en la forme.

E. 1.4

Dans son recours joint, exclusivement en réforme (art. 466 CPC-VD, applicable par renvoi des art. 46 al. 2 aLJT et 16 al. 1 aLPers-VD), Z. _____ soutient avoir un intérêt à agir dans la mesure où la décision entreprise aurait un impact direct sur ses perspectives de

progression salariale selon qu'elle soit colloquée au niveau de fonction 11 ou 12 de la chaîne 145. Se référant à l'art. 8 ANPS, l'Etat de Vaud soutient quant à lui que le recours joint est irrecevable dans la mesure où Z._____ ne serait en aucun cas éligible à bénéficier d'une promotion par le bénéfice d'un « cliquet » au niveau de fonction supérieur puisqu'elle n'est pas au bénéfice d'un titre pédagogique. Cela semble confirmé par les termes du chiffre 2 let. c de la décision n° 87 du 20 février 2004 (cf. chiffre 2 b ci-dessus). La question de la recevabilité du recours joint peut toutefois rester ouverte dès lors qu'à supposer recevable, le recours joint devrait de toute façon être rejeté (cf. consid. 3.3.2 infra).

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD, applicable par renvoi des art. 46 al. 2 aLJT et 16 al. 1 aLPers-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Ainsi, la Chambre des recours revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. Elle n'ordonne une instruction complémentaire, ou n'annule d'office le jugement (art. 456a al. 2 CPC-VD), que si elle éprouve un doute sur le bien-fondé d'une constatation de fait déterminée, si elle constate que l'état de fait du jugement n'est pas suffisant pour juger la cause à nouveau ou si elle relève un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction, et à condition encore que les preuves figurant au dossier ne permettent pas de remédier à ces vices. Au demeurant, vu le caractère exceptionnel que la loi confère à l'instruction complémentaire et compte tenu de l'atteinte que l'ouverture d'une telle instruction porte à la garantie de la double instance, le Tribunal cantonal ne peut ordonner que des mesures d'instruction limitées, telle la production d'une pièce bien déterminée au dossier ou l'audition d'un témoin sur un fait précis; si les mesures à prendre sont plus importantes, quantitativement ou qualitativement, le Tribunal cantonal annulera d'office le jugement (JdT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées.

E. 3.1

Tant le recourant principal que la recourante par voie de jonction contestent la collocation retenue par les premiers juges. Le recourant reproche aux premiers juges une mauvaise application du principe de la légalité et une violation des principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité. Il conclut à ce que l'intimée demeure colloquée dans l'emploi-type « Maître-sse spécial-e d'enseignement postobligatoire », chaîne 145, niveau 11C, dès le 1^{er} avril 2011. La recourante par voie de jonction affirme, quant à elle, que son poste devrait être colloqué dans l'emploi-type « Maître-sse d'enseignement postobligatoire », chaîne 145, niveau 12C, dès le 1^{er} décembre 2008. Selon elle, ce serait la fonction occupée, en l'occurrence d'enseignante d'allemand, soit une discipline de culture générale, qui serait déterminante pour fixer la collocation salariale. Elle estime ainsi que la pénalisation salariale pour absence de titre académique et pédagogique découlant de l'art. 6 RSRC devrait s'effectuer à partir de la collocation en chaîne 145, niveau 12.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 19 al. 1 LPers-VD, les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses collaborateurs sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires.

L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (TF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003 consid. 2.3, non publié).

Conformément à l'art. 23 LPers-VD, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a) ou sous la forme d'une indemnité ou émolument (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires et fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers-VD). Il détermine également les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2 LPers-VD). Enfin, il définit les fonctions et les évalue (art. 24 al. 3 LPers-VD).

E. 3.3.1

supra). Avant la bascule, l'intimée était colloquée en classes 16-18 et son salaire annuel brut s'élevait à 78'335 francs. Au moment de la bascule, elle a lors été colloquée dans la fonction de « maître spécial d'enseignement postobligatoire » au niveau 10B, échelon 15 de la chaîne 144, pour un revenu annuel de 84'863 francs. Il n'est en outre pas contesté que par sa décision du 9 février 2011, le Conseil d'Etat a voulu, à titre transitoire, valoriser et reconnaître l'expérience des enseignants qui avaient été engagés avant la bascule DECFO sans être au bénéfice de la formation académique et/ou pédagogique requise dans la fonction qu'ils occupaient. Il a ainsi créé la fiche emploi-type « Maître-sse spécial-e d'enseignement postobligatoire », chaîne 145, au niveau 11 pour ces enseignants. Les enseignants d'allemand en classe professionnelle en place ont ainsi été colloqués dans la fonction de « maître d'enseignement postobligatoire » chaîne 145, au niveau 12 lorsqu'ils bénéficiaient d'un master en allemand et du titre pédagogique requis pour l'enseignement postobligatoire. Ceux qui ne disposaient pas de ce titre ont été colloqués dans la fonction de « maître spécial d'enseignement postobligatoire » dans la chaîne 145 au niveau 11. Pour cette catégorie, un bachelor et le DFAP de l'institut de formation pédagogique est requis. Celui qui n'a pas le titre académique requis est pénalisé d'une classe. Celui qui n'a pas le bon titre pédagogique est pénalisé de deux classes. Celui qui n'a ni titre académique, ni titre pédagogique est pénalisé de trois classes, ce qui est le cas de l'intimée. On ne peut interpréter l'al. 4 de la décision du Conseil d'Etat du 9 février 2011 comme ne visant que les enseignants au bénéfice d'un bachelor ou d'un DFAP comme le soutient l'intimée, la 2^e phrase de cet al. 4 déclarant expressément applicable l'art. 6 RSPC aux enseignants qui ne sont pas au bénéfice des titres requis. Ainsi, l'application de la décision du Conseil d'Etat du 9 février 2011 valorise effectivement les enseignants en place au moment de la bascule qui sont au bénéfice d'un bachelor et du DFAP, qui n'ont pas de pénalité, alors qu'ils en auraient deux s'ils étaient colloqués dans la fonction de « maître d'enseignement postobligatoire » en chaîne 145, au niveau 12. Ce n'est cependant pas le cas pour ceux qui, comme l'intimée, ne bénéficie d'aucun titre pédagogique ou académique et qui, s'ils étaient colloqués en chaîne 145, au niveau 12, comme la fonction le voudrait, le seraient en classe C. Ce système reste cependant admissible dans la mesure où, comme l'a déclaré le témoin P. _____, les personnes sans titre académique ne sont plus engagées à l'heure actuelle et dès lors que personne n'est plus susceptible d'être engagé en chaîne 145, au niveau 12C. Il

s'agit ainsi de régler une situation transitoire — celle des maîtres sans titres académiques ni pédagogiques en place au moment de la bascule — qui concerne un petit nombre de personnes. Dans la mesure où leur statut a été amélioré au moment de la bascule, il était admissible de ne pas accorder à ces collaborateurs un statut aussi favorable que celui auquel ils auraient pu éventuellement prétendre si la fonction de « maître spécial d'enseignement postobligatoire » en chaîne 145 niveau 11 n'avait pas été créée. Il convient de rappeler, à cet égard, que, selon la jurisprudence, s'il est aussi admissible de maintenir — à titre provisoire ou durablement — des avantages au personnel déjà engagé et de n'appliquer des conditions plus défavorables qu'aux personnes nouvellement engagées (ATF 118 la 245), il est aussi admissible de n'accorder des conditions plus favorables qu'au personnel nouvellement engagé. Des modifications dans le système de rémunération peuvent ainsi avoir pour conséquence que des collaborateurs soient payés de manière différente pour un même travail selon la date de leur engagement. Cela est admissible tant que la différence de rémunération n'atteint pas une mesure insoutenable (ATF 118 la 245 consid. 5d ; TF 8C 644/2014 du 25 mars 2015 consid. 6.4 ; TF 2P.222/2003 du 6 février 2004 consid. 4.3). En application de l'art. 6 al. 1 et al. 2 RSRC et en l'absence de titre académique et pédagogique requis pour la fonction qu'elle occupe, l'intimée doit être pénalisée de trois classes de salaire, au niveau de fonction 11C. On relève d'ailleurs que dans ses conclusions modifiées du 24 février 2015, l'intimée a en définitive admis que la lettre C soit accolée à la collocation de son poste, compte tenu des considérations du Tribunal fédéral dans son arrêt du 18 novembre 2014 (TF 8C_923/2013).

E. 3.3.2

Cette analyse ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, il ressort des déclarations des témoins P._____, K._____ et Q._____ que les activités déployées par l'intimée et recourante par voie de jonction correspondent à la fiche emploi de « Maître-esse spécial-e d'enseignement postobligatoire », colloquée en chaîne 145, niveau 11, et non à celle de « Maître-esse d'enseignement postobligatoire », colloquée en chaîne 145, niveau 12. C'est dès lors à tort que la recourante par voie de jonction affirme qu'elle occupe la fonction de « Maîtresse d'enseignement postobligatoire ». À supposer recevable, son recours joint, mal fondé, doit être rejeté.

E. 3.4.1

Evoquant la jurisprudence fédérale selon laquelle l'application cumulée des al. 1 et 2 de l'art. 6 RSRC – auquel renvoie le paragraphe 4 de la décision du Conseil d'Etat – était admissible (TF 8C_923/ 2013 du 18 novembre 2014 ; CREC I

E. 3.4.2

Cette appréciation ne peut toutefois être confirmée. En effet, il est constant qu'à défaut de titre académique et pédagogique requis pour enseigner l'allemand au niveau secondaire, l'intimée doit être colloquée dans la fonction de « maître spécial d'enseignement postobligatoire », chaîne 145, niveau 11 (cf. consid.

E. 3.4.3

Au vu de ce qui précède, les moyens du recourant doivent être partiellement admis en ce sens que l'intimée doit être colloquée au niveau de fonction 11C de l'emploi-type « Maître-esse spécial-e de l'enseignement postobligatoire » en chaîne 145.

E. 3.5

Le recourant conteste la date à compter de laquelle la collocation de l'intimée prend effet, fixée par les premiers juges au 1^{er} décembre 2008. Il soutient que la collocation devrait prendre effet au 1^{er} avril 2011. Ce grief se révèle mal fondé dans la mesure où l'avenant au contrat de travail de l'intimée, daté du 29 décembre 2008, prenait expressément effet au 1^{er} décembre 2008. La collocation de l'intimée dans la fonction-type de « maître-*sse* spécial-*e* d'enseignement postobligatoire » en chaîne 145 au niveau 11C doit dès lors prendre effet à compter de cette date, comme retenu à juste titre par les premiers juges. 4.

E. 4

octobre 2013/19), les premiers juges ont cependant considéré que la collocation particulière de « Maître spécial d'enseignement postobligatoire » entraînait pour les enseignants concernés – notamment pour l'intimée – une première diminution de leur rémunération équivalant à une classe de salaire par rapport aux « Maîtres d'enseignement postobligatoire ». Cette diminution correspondant, dans sa quotité, à celle prévue par l'art. 6 al. 1 RSRC les magistrats ont considéré qu'une application mécanique des al. 1 et 2 de l'art. 6 RSRC, représentait pour l'intimée une diminution de sa rémunération de l'équivalent de quatre classes de salaire en tout, à savoir une classe par le biais de la collocation dans la fonction de « maître spécial d'enseignement postobligatoire », une classe en application de l'art. 6 al. 1 RSRC à défaut du titre académique requis et deux classes en application de l'art. 6 al. 2 RSRC en l'absence de toute formation pédagogique reconnue. Ils ont retenu que cela entraînait manifestement en contradiction avec la note interprétative de cette disposition émanant de la DCERH, dont il ressort que « les enseignants qui ne disposent pas de la formation de base (titre académique) requise, ni d'aucun titre pédagogique, voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de trois classes de salaire ». Ils ont dès lors décidé que la collocation dans la fiche emploi-type de « Maître spécial d'enseignement obligatoire », chaîne 145, niveau de fonction 11, était assimilable à la réduction de salaire visée à l'art. 6 al. 1 RSRC qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer, tandis que l'absence de tout titre pédagogique entraînait une réduction de deux classes de salaire, conformément à l'art.

E. 4.1

En définitive, le recours de l'Etat de Vaud doit être partiellement admis en ce sens que Z._____ doit être colloquée dans la fonction-type de « maître-*sse* spécial-*e* d'enseignement postobligatoire » en chaîne 145 au niveau 11C, à compter du 1^{er} décembre 2008 (cf. consid. 3.4 et 3.5 supra). Le recours joint de Z._____ doit être rejeté (cf. consid. 3.3 supra) dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1.4 supra).

E. 4.2

En deuxième instance, l'Etat de Vaud a conclu à ce que Z._____ demeure colloquée dans l'emploi-type « Maître-*sse* spécial-*e* d'enseignement postobligatoire », chaîne 145, niveau 11C, dès le 1^{er} avril 2011, et à ce qu'elle lui verse le montant de 2'412 fr. 50 à titre de dépens de première instance. Dans son recours joint, Z._____ a, quant à elle, conclu au rejet du recours déposé par l'Etat de Vaud et à la réforme du jugement rendu le 19 octobre 2015 en ce sens que le poste qu'elle occupe soit colloqué dans l'emploi-type « Maître-*sse* d'enseignement postobligatoire », chaîne 145, niveau 12C dès le 1^{er} décembre 2008. On peut dès lors admettre que l'Etat de Vaud obtient sur le principe gain de cause puisqu'il ne perd que s'agissant de la date à compter de laquelle la collocation de l'intimée doit prendre effet. Il a droit à des dépens de première instance et de deuxième instance réduits (art. 92 al. 1 et 2 CPC-VD). S'agissant des dépens de première instance, le

CPC-VD prévoyait de fixer les frais de chaque partie, étant précisé que les dépens comprenaient le remboursement de tout ou partie des frais de la partie victorieuse par la partie succombante. Par conséquent, Z._____ versera à l'Etat de Vaud la somme de 1'809 fr. à titre de dépens réduits de première instance (soit en remboursement partiel de ses frais) devant laquelle il n'était pas assisté d'un conseil et la somme de 2'634 fr. 75 – comprenant une participation de 1'800 fr. aux honoraires de son conseil – à titre de dépens réduits de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours principal est partiellement admis. II. Le recours joint est rejeté dans la mesure où il est recevable. III. Il est à nouveau statué comme il suit : I. Les conclusions prises par la demanderesse Z._____ le 22 février 2009 sont rejetées ; II. Le poste de la demanderesse Z._____ est colloqué dans l'emploi-type « Maître-esse spécial-e d'enseignement postobligatoire », chaîne 145, niveau 11C, dès le 1^{er} décembre 2008 ; III. Les frais judiciaires, arrêtés à 5'425 fr. (cinq mille quatre cent vingt-cinq francs), sont mis à la charge de la demanderesse Z._____ par 3'012 fr. 50 (trois mille douze francs et cinquante centimes) et à la charge du défendeur Etat de Vaud par 2'412 fr. 50 (deux mille quatre cent douze francs et cinquante centimes) ; IV. La demanderesse Z._____ versera au défendeur Etat de Vaud la somme de 1'809 fr. (mille huit cent neuf francs), à titre de dépens réduits ; V. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées. IV. Les frais de deuxième instance du recourant Etat de Vaud sont arrêtés à 313 fr. (trois cent treize francs), et ceux de la recourante par voie de jonction à sont arrêtés à 150 fr. (cent cinquante francs). V. Z._____ doit verser à l'Etat de Vaud la somme de 2'034 fr. 75 (deux mille trente-quatre francs et septante-cinq centimes) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Aline Bonard (pour l'Etat de Vaud), ■ Me Christophe Tafelmacher (pour Z._____). Il prend date de ce jour. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale. La greffière :

E. 6

al. 2 RSRC, représentée par la lettre « B » accolée au niveau de fonction 11. Les premiers juges ont relevé que cette collocation revenait certes à traiter l'intéressée de manière semblable à un enseignant colloqué dans la même fonction, disposant d'un bachelor mais d'aucun titre pédagogique, mais que cette inégalité de traitement était préférable à l'arbitraire d'une diminution de quatre classes de salaire consacrée par la collocation dans la fiche emploi-type de « Maître spécial d'enseignement obligatoire », chaîne 145, niveau de fonction 11C, qui n'était nullement fondée sur l'art. 6 RSRC.